

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 240053 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	M. H P	Me JAMMES
Défendeur	COMMUNE D'YVRAC	CABINET LEXIA

M. P H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104321 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2021 par lequel le maire de la commune d'Yvrac a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2021 par lequel le maire de la commune d'Yvrac a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif ; 3°) d'annuler l'avis préfectoral en date du 2 février 2021 ; 4°) d'enjoindre à la mairie d'Yvrac de réexaminer sa demande de permis de construire modificatif ; 5°) de mettre à la charge de la commune d'Yvrac la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2400287 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	Mme G E G S	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNE DE LACANAU M. D H Y	BOISSY AVOCATS Me ACHOU-LEPAGE

Mme S G E G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104703 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau a délivré à M. D un permis de construire en vue de l'extension d'une maison d'habitation sur un terrain situé 64 Lotissement Green Land, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du Maire de la commune de Lacanau, intervenue le 17 juillet 2021, rejetant implicitement son recours gracieux formé le 14 mai 2021, reçu le 17 mai 2021, tendant au retrait de l'arrêté municipal du 17 mars 2021 accordant le permis de construire n° PC 0332142050198, ensemble l'arrêté municipal du 17 mars 2021 portant permis de construire n° PC 0332142050198 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lacanau la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2300422

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SCI VESUVE 1 SCI VESUVE 2	ARCAMES AVOCATS ARCAMES AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Les sociétés civiles immobilières Vésuve 1 et Vésuve 2 demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2005843 - 2103504 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de La-Teste-de-Buch a ordonné l'interruption des travaux engagés sur les parcelles cadastrées section GS n°s 28, 29, 30, 31 et 34, situées au 35 rue de Cottages de la Fontaine Saint-Jean ainsi que de l'arrêté interruptif de travaux du maire de La-Teste-de-Buch du 12 février 2021 et ensemble de la décision implicite par laquelle la même autorité a rejeté leur recours gracieux du 10 mai 2021 et de la décision du 18 mai 2021 par laquelle la préfète de la Gironde a rejeté leur recours hiérarchique ; 2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2020 par laquelle le maire de la commune de La-Teste-De-Buch a ordonné l'interruption des travaux ; 3°) d'annuler l'arrêté interruptif de travaux du 12 février 2021 du maire de la commune de La-Teste-De-Buch, ensemble la décision expresse de rejet du recours hiérarchique du 18 mai 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux du 10 mai 2021 ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la commune de La-Teste-De-Buch le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300610

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. T O M. N N	Me ACHOU-LEPAGE Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DE BORDEAUX M. B E	Me BERARD Me LOURME

M. O T et M. N N demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004810 du 4 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part de l'arrêté du 15 mai 2020 accordant un permis de construire à M. B, ensemble la décision du 13 août 2020 rejetant leur recours gracieux en vue de la surélévation et du changement de la porte d'entrée d'une maison d'habitation située 55 rue Etienne Lhoste, sur la commune de Bordeaux, d'autre part l'arrêté du 6 octobre 2020 accordant un permis de construire modificatif à M. E B en vue de la démolition du plancher existant et de la couverture sur le pan arrière de la maison d'habitation ; 2°) d'annuler l'arrêté PC 033 063 20 Z 0148 édicté le 15 mai 2020 accordant permis de construire à M. E B aux fins de procéder à la réalisation d'une surélévation, la création de fenêtres de toit, la modification de façade et le changement de la porte d'entrée au droit d'une habitation existante, parcelle cadastrée MO 185 sis 55 rue Etienne Lhoste à Bordeaux ; 3°) d'annuler la décision du 13 août 2020 par laquelle le Maire de de Bordeaux a rejeté leur recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, notifiée le 21 août 2020 ; 4°) d'annuler l'arrêté PC 033 063 20 Z 0148 M01 édicté le 6 octobre 2020 accordant permis de construire modificatif à M.E B aux fins de procéder à la démolition du plancher et de la couverture existante ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2302091

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	
Défendeur	M. R G SOCIETE IMMOROMA PREFECTURE DE LA GUADELOUPE MINISTERE CHARGE DES OUTRE-MER	Me KREBS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101035 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a relaxé M. G R des fins de poursuites pour contravention de grande voirie engagées à son encontre ; 2°) de rejeter la requête de première instance.

06) N° 2400924

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIETE DUMAS HENRI PARTICIPATIONS	CHELLY SZULMAN
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	SELARL MRV AVOCATS
Autres parties	L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DES COTTES-MAILLES ET DE VARAIZE	

La SARL Dumas Henri Participations demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106108 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de La Rochelle a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de La Rochelle et à l'annulation « des deux rapports de conclusions de l'enquête publique, dont l'enquête publique préalable au PLUi de La Rochelle (...) ainsi que tout acte ou travaux en découlant » ; 2°) d'ordonner la nullité de la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire ayant approuvé le PLUI de La Rochelle en tant qu'elle classe en Zone agricole le secteur des Cottes-Mailles ; 3°) de juger que de ce fait le secteur des Cottes-Mailles ne doit pas être classé en zone agricole mais doit être considéré comme constructible et intégré à la zone urbaine dense ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération de La Rochelle la somme de 500 euros au titre de l'Article L.761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les dépens.

07) N° 2500600

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	
Défendeur	B M	Me ONDONGO

Le préfet de la Vienne relève appel du jugement n° 2400341 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé sa décision implicite de rejet par laquelle il a refusé à M. M B la délivrance d'un titre de séjour mention "salarié" ainsi que l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire avec délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire pendant une durée d'un an,

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2301550 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL AUXILIA	ELBA SELARL
Défendeur	COMMUNE DU GOSIER	SCP SEBAN & ASSOCIES

La Sari Auxilia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100225 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2021 par lequel le maire du Gosier a formé opposition à sa déclaration préalable dont l'objet est une division foncière, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision d'opposition à la Déclaration Préalable ; 3°) d'enjoindre à M. le Maire de Gosier, en application des dispositions de l'article L. 911-2 et L. 911-3 du Code de justice administrative, de réexaminer son dossier et donc de modifier son opposition en acceptation, dans un délai de quinze jours, sous une astreinte d'un montant de 500 euros par jour ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Gosier la somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et non compris dans les dépens

02) N° 2302227 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme M N I	Me DANINTHE
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	

Mme N M demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200517 du 6 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2022 de la rectrice de la Guadeloupe refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 9 mars 2021 ; 2) d'annuler ladite décision de refus et d'enjoindre le rectorat de requalifier les arrêts de travail du 10 mars au 9 mai 2021 ; 3) et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2302377

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme E S	Me NADAUD
Défendeur	COMMUNE DE TRELISSAC	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE
	M. G J-P	CABINET BERTRANDON

Mme S E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204123 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2019 par lequel le maire de la commune de Trélissac a délivré à M. J-P G un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble d'habitation comprenant deux logements sur une parcelle cadastrée section BE n°337, située au 232 avenue Michel Grandou, ensemble la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision explicite de rejet en date du 30 septembre 2019 de son recours gracieux ; 3°) d'annuler l'arrêté contesté du maire de Trélissac en date du 27 août 2019 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Trélissac la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500197

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme B C A	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme A C A relève appel du jugement n° 2301546 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de Mayotte en date du 3 février 2023 portant retrait de délivrance d'un titre de séjour, invitation à quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500810

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme B C A	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme A B C demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2023 portant retrait de son titre de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00197 ; 2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de la munir sans délais d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et à défaut sous astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à ce que la cour ait statué sur la légalité de la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00197 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2500142

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. A N-D	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

M. N D A, relève appel du jugement n° 2301539 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Mayotte portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2023 du préfet de Mayotte lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai ,

07) N° 2500968

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. A N-D	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

M. N D A demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2023 portant retrait de son titre de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00142 ; 2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de le munir sans délais d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et à défaut sous astreinte de 500€/jour de retard jusqu'à ce que la cour ait statué sur la légalité de la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00142 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle, et sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

08) N° 2500713

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme M E A H	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme H M é A relève appel du jugement n° 2300936 du 21 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet de Mayotte lui a retiré sa carte de résidente, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2500972

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme M E A H	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme H M é A demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2023 portant retrait de sa carte de résident jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00713 ; 2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de la munir sans délais d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et à défaut sous astreinte de 500€/jour de retard jusqu'à ce que la cour ait statué sur la légalité de la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00713 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle, et sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

10) N° 2500147

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme A A Z	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DRES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme A A Z relève appel du jugement n° 2301541 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 par lequel le préfet de Mayotte lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français avec délai, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour.

11) N° 2500899

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme A A Z	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	
Intervenant	LIGUE DRES DROITS DE L'HOMME (LDH)	Me GHAEM
	LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)	Me GHAEM

Mme Z A A demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2023 portant retrait de son titre de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00147 ; 2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de la munir sans délais d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et à défaut sous astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à ce que la cour ait statué sur la légalité de la requête en appel enregistrée sous le numéro 25BX00147 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.